



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 6 727 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 160, rang de l'Enfant-Jésus*

*Lot 3 827 412 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 26, rue Martel*

Avis est par les présentes donné QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogations mineures, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance extraordinaire qui sera tenue le 25 juin 2026, à 16 h 00, dans la salle 145 de la Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogations mineures, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, urb., directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour le lot connu et désigné sous le numéro 6 727 735, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 160, rang de l'Enfant-Jésus, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'une clôture le long de la limite de propriété parallèlement à la route des Commissaires et au rang de l'Enfant-Jésus alors que l'article 4.1.6 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que, en cour et marge avants, une clôture doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de lot ».

La dérogation mineure demandée pour le lot connu et désigné sous le numéro 3 827 412, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 26, rue Martel, à Pont-Rouge, est la suivante :

« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un logement au deuxième étage alors que l'article 2.4.5 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique qu'un logement supplémentaire peut être aménagé au deuxième étage du bâtiment principal à condition que les résidences bifamiliales soient également autorisées à l'intérieur de la zone où se trouve le bâtiment ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 10^E JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2026.

La greffière adjointe,

Nicole Richard